

**SOCIETE SERCA**

**ACCORD RELATIF A LA REPARTITION DES MEMBRES DU  
COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE POUR 2003 à 2005**

ENTRE :

- La Société SERCA, 24 rue de la Montat à St Etienne (Loire), représentée par  
M. Giovanni LIEVORE, Directeur Général.

d'une part,

et

- Les organisations syndicales ci-après :  
pour la C.F.D.T. : M Thierry MONTION.....  
pour la C.F.E.-C.G.C. : M. Pascal PLATRET.....  
pour le S.N.T.A. - F.O. : M. Guy AUBRY.....

d'autre part,

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de l'annexe 11 de l'accord de SERCA du 7 mai 1998, l'effectif de la Société SERCA se situant entre 1000 et 1999 personnes, le Comité Central d'Entreprise doit comprendre au minimum 8 membres titulaires et 8 membres suppléants. Cependant désireux de renforcer la représentativité de tous les établissements SERCA les parties signataires décident de porter ce nombre à 12 membres titulaires et 12 membres suppléants.

Elles décident, conformément aux dispositions légales des articles L.435.1 et suivants du code du travail de représenter intégralement tous les établissements, par un délégué titulaire et par un délégué suppléant. La représentation du collège encadrement sera garantie conformément aux dispositions du Code du Travail.

Pour toutes ces raisons, les partenaires sociaux ont décidé de s'accorder sur les modalités d'élection des membres du comité central d'entreprise SERCA.

## **ARTICLE 1 - REPARTITION DES EFFECTIFS ET DES REPRESENTATIONS PAR COLLEGES**

<b>EFFECTIFS AU 30/06/2003</b>			
	<b>CADRES</b>	<b>MAITRISES</b>	<b>EMPLOYES</b>
<b>SERCA</b>	<b>58</b>		<b>1639</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1697</b>		
<b>NOMBRE DE SIEGE TITULAIRES</b>	<b>12</b>		
	$\frac{12 \times 58}{1697} = 0,41$		$\frac{12 \times 1639}{1697} = 11,59$
	<b>1</b>		<b>11</b>

## **ARTICLE 2 - REPARTITION DES REPRESENTATIONS PAR COLLEGE**

En l'absence de disposition particulière dans l'accord SERCA du 7 mai 1998 et pour permettre une représentation équitable des organisations syndicales représentatives au sein du Comité Central d'Entreprise, il est convenu que tous les établissements seront représentés au Comité Central d'Entreprise par un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le collège employé.

En ce qui concerne le poste de titulaire et le poste de suppléant pour le collège encadrement, les partenaires conviennent de laisser le choix du ou des établissements devant procéder à l'élection des représentants de l'encadrement à l'organisation syndicale représentant l'encadrement.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE L'ACCORD**

Conformément au Code du Travail, le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de deux ans.

## **ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE**

Afin de permettre la constitution rapide du Comité Central d'Entreprise, les divers comités d'établissement concernés de la Société SERCA devront assurer la désignation des délégués en conformité avec le présent accord dans les délais les plus courts, et au plus tard fin octobre 2003 afin de permettre la convocation dans des délais normaux du CCE de décembre.

## **ARTICLE 5**

Un exemplaire du présent accord sera adressé à la Direction Départementale du Travail de la Loire, ainsi qu'à chaque établissement.

Saint-Etienne, le 11 septembre 2003

Pour la Société SERCA

M. Giovanni LIEVORE  
Directeur Général

Pour les Organisations Syndicales  
C.F.D.T. : M : Thierry MONTION

C.F.E. - C.G.C. : M. Pascal PLATRET

S.N.T.A. - F.O. : M. Guy AUBRY

## ***Annexe 1***

- 1) Dans chacun des établissements il sera procédé par l'intermédiaire du Comité d'Etablissement à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Comité Central d'Entreprise.
- 2) L'élection du membre titulaire se fera séparément de l'élection du membre suppléant conformément aux règles des élections professionnelles dans l'Entreprise.
- 3) Les candidats au poste de titulaire devront nécessairement être choisis parmi les titulaires du Comité d'Etablissement.  
Les candidats au poste de suppléant pourront être choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du comité d'Etablissement
- 4) Il est précisé que pour l'élection des membres du Comité Central d'Entreprise, il n'y a pas lieu de voter par collège distinct, seuls les membres titulaires du Comité d'Etablissement sont électeurs.
- 5) L'élection au sein de chaque Comité d'Etablissement aura lieu au scrutin majoritaire simple (en un seul tour).  
En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, il sera appliqué la règle du droit commun électoral, à savoir que le candidat le plus âgé sera proclamé élu.
- 6) En ce qui concerne le ou les établissements qui auront à procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant du collège encadrement, ils auront à procéder à un vote séparément de celui du collège employé.
- 7) Les élections dans chaque Comité d'Etablissement des postes de titulaires et de suppléants au Comité Central d'Entreprise auront lieu, dans toute la mesure du possible, dans les 15 jours suivant la signature du présent protocole ; et en tout cas à la première réunion des CE des établissements. En ce qui concerne l'établissement de Tremblay, lors de la première réunion après les élections.
- 8) La durée du mandat des membres du Comité Central d'Entreprise est de deux ans.  
La perte du mandat au sein du Comité d'Etablissement entraîne la cessation des fonctions au Comité Central d'Entreprise.
- 9) A chaque renouvellement d'un CE, celui-ci procède à l'élection de ses représentants au CCE, lors de la première réunion.
- 10) Les résultats des élections seront portés à la connaissance du personnel par voie d'affichage.
- 11) En cas de modification profonde ou significative au sein de la Société SERCA, les partenaires sont convenus de se revoir pour adapter les présentes dispositions.